



**safetykleen**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation environnementale**

**Projet de création d'une installation de regroupement de  
produits de nettoyage industriel**

**Commune de REYRIEUX (01)**

**Réponse à l'avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale**

***Octobre 2022***

# Sommaire

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. OBJET DU DOCUMENT.....</b>                      | <b>3</b> |
| <b>2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>                 | <b>3</b> |
| <b>3. RECOMMANDATIONS DE LA MRAE .....</b>            | <b>4</b> |
| 1.1. Contexte du projet .....                         | 4        |
| 1.2. Analyse de l'étude d'impact .....                | 5        |
| 1.2.1. Généralité .....                               | 5        |
| 1.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....          | 6        |
| 1.2.3. Cadre de vie des riverains.....                | 6        |
| 1.2.4. Emission de gaz à effet de serre.....          | 7        |
| 1.2.5. Dispositif de suivi proposé.....               | 8        |
| 1.2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact ..... | 8        |

La rédaction de cette réponse a été assurée par **ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT**, en étroite collaboration avec **SAFETYKLEEN FRANCE**.

|  |   |
|--|---|
|  <p><b>ÉTUDES • CONSEIL<br/>ENVIRONNEMENT</b></p> | <p><b>ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT</b><br/>23, rue Notre Dame – 35 600 REDON<br/>☎ 02 99 72 17 31<br/>Rédacteur de l'étude : <b>Julien GUYONNET</b></p> |
|--|---|

## 1. OBJET DU DOCUMENT

La société **SAFETYKLEEN FRANCE** a déposé le 13 avril 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de création d'une installation de regroupement de produits de nettoyage industriel sur la commune de REYRIEUX (01 600).

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 août 2022 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

La présente note apporte une réponse à l'avis de la MRAe rendu le 27 septembre 2022 (avis N°2022-ARA-AP-1403) dans lequel différentes observations ont été formulées.

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du demandeur et que cette réponse est mise à disposition du public.

Dans les faits, l'avis de la MRAE et la réponse du demandeur sont joints au dossier soumis à enquête publique.

Selon la lettre de la DREAL du 30/09/2022, accompagnant l'avis de la MRAe :

*"L'inspection des installations classées attire votre attention sur les faiblesses relevées par la MRAE et les possibles fragilités juridiques qui en découlent pour la poursuite de la procédure et un éventuel arrêté d'autorisation environnementale prononcé sur la base de votre dossier dans son état actuel.*

*Toutefois, la réglementation, dans sa rédaction actuelle, ne vous oblige pas à représenter un dossier comme le demande la MRAE. Vous pouvez souhaiter la poursuite de la procédure engagée sur la base de votre dossier actuel et de votre réponse à la MRAE. Dans ce cas, la réponse est à produire."*

La société **SAFETYKLEEN FRANCE** a retenu la solution d'apporter une réponse point par point aux observations formulées par la MRAe, sans que l'étude d'impact ne soit à nouveau soumise à avis de la MRAe. Ce choix a été retenu sur la base du contenu des réponses apportées, considérées comme suffisantes pour la consultation du public, et des contraintes liées à un délai supplémentaire d'instruction en cas de mise à jour de l'étude d'impact.

Cette présente note sera annexée au dossier qui sera présenté en enquête publique.

### 3. RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

#### 1.1. Contexte du projet

⇒ L'autorité environnementale recommande de décrire les opérations de transfert de l'activité de COUZON AU MONT D'OR vers REYRIEUX, et du devenir du site de COUZON AU MONT D'OR, constitutives du projet.

#### → Opérations de transfert de l'activité

Les capacités de stockage du site de COUZON AU MONT D'OR sont les suivantes :

| Produit                   | Capacité de stockage                                    |  |
|---------------------------|---|--|
|                           | Produits neufs  | Produits usagés  |
| Diluant                   | Stock en bidons<br>Stock total $\approx 5 \text{ m}^3$  | Stock en bidons<br>Stock total $\approx 5 \text{ m}^3$ |
| Solvant de dégraissage    | 1 cuve de $30 \text{ m}^3$                              | 1 cuve de $30 \text{ m}^3$                             |
| Lessiviels de dégraissage | Stock en bidons<br>Stock total $\approx 10 \text{ m}^3$ | 1 cuve de $30 \text{ m}^3$                             |
| <i>TOTAL</i>              | $\approx 45 \text{ m}^3$                                | $\approx 65 \text{ m}^3$                               |

Les produits usagés seront évacués vers les prestataires habituels pour leur traitement. Il n'y aura pas de transfert des produits usagés vers le site de REYRIEUX.

Les produits neufs seront livrés chez les clients. En cas de stock résiduel sur site à la date limite de fin d'activités, les produits seront transférés sur le site de REYRIEUX. Au maximum, cela représenterait 1 camion citerne (pour le solvant propre) et environ 5 camions utilitaires **SAFETYKLEEN FRANCE**.

La majorité des installations de COUZON AU MONT D'OR correspond à des éléments métalliques et sera démantelée et évacuée par un prestataire externe (après opérations éventuelles de dégazage) : auvent de conditionnement, réseau de transfert de produit, cuves de stockage, bungalows ...

Les osmoseurs, divers équipements techniques, de maintenance et des services administratifs seront transférés sur le site de REYRIEUX.

### → Devenir du site de COUZON AU MONT D'OR

Le site actuellement exploité par **SAFETYKLEEN FRANCE** à COUZON AU MONT D'OR correspond à un terrain appartenant à la société PRIMAGAZ. **SAFETYKLEEN FRANCE** est locataire des terrains exploités, et n'a donc pas de maîtrise sur l'usage futur de ces terrains.

Dans le cadre de l'arrêt des activités de **SAFETYKLEEN FRANCE** et du démantèlement de l'ensemble des installations, l'établissement procédera à un dossier de cessation d'activités. Ce dossier comportera notamment un diagnostic de pollution des sols et un plan de gestion éventuel en cas de mise en évidence d'une pollution.

La qualité des terrains devra être adaptée à l'usage futur des terrains (habitations potentiellement).

Ces éventuelles opérations de dépollution seraient supervisées par la DREAL.

A titre d'information, **SAFETYKLEEN FRANCE** avait fait réaliser en 2015 un diagnostic de pollution des terrains exploités à COUZON AU MONT D'OR. Aucune pollution particulière n'avait été mise en évidence. Ce diagnostic avait été réalisé dans le cadre d'un dossier administratif (rapport de base), transmis et instruit par la DREAL en 2015.

## 1.2. [Analyse de l'étude d'impact](#)

### 1.2.1. Généralité

*⇒ L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle assure une bonne information du public, et d'y faire apparaître clairement les modifications et compléments apportés depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation. Elle recommande en outre d'élargir son périmètre à celui de l'ensemble du projet, incluant le transfert de l'activité et la reconversion du site actuel.*

Suite au dépôt initial du dossier en avril 2022, la DREAL a formulé une demande de compléments le 15 juin 2022.

Le dossier a été complété afin de prendre en compte ces remarques. Un tableau de concordance indiquant les parties du dossier modifiées avait été transmis à la DREAL, sans que celui-ci ne soit effectivement notifié dans le dossier.

Ce tableau de concordance, indiquant la nature et l'emplacement des éléments modifiés dans le dossier, sera intégré en annexe 14 du dossier.

Etant donné la nature du transfert des activités entre les sites de COUZON AU MONT D'OR et de REYRIEUX, il n'est pas jugé nécessaire de procéder à une modification et à un élargissement de périmètre de cette étude d'impact (voir point 1.1).

### 1.2.2. Milieux naturels et biodiversité

⇒ L'autorité environnementale recommande de présenter un état initial des milieux naturels et de la biodiversité complet afin de déterminer et de caractériser les enjeux dans ce domaine du site d'implantation du projet.

La société ECOTOPE a été missionnée pour procéder à plusieurs passages sur le terrain du projet pour procéder à une expertise écologique du site). A la date de réalisation de l'étude d'impact, seul 1 passage avait été effectué en mars 2022.

Le rapport complet (dernière mise à jour de juillet 2022 après 3 investigations de terrains) sera joint en annexe 9 du dossier (en remplacement du pré-diagnostic suite au passage initial de mars 2022 par l'écologue).

Les principales conclusions de ce diagnostic sont les suivants :

- Pas de sensibilité écologique particulière, hormis le lézard des murailles qui a été repéré (espèce protégée mais relativement commune).
- Préconisations à prendre en compte dans l'aménagement du site :
  - Travaux de défrichage à réaliser entre août et les premières gelées,
  - Mise en place d'abri pour les reptiles (présence du lézard des murailles sur site). Il s'agit d'un empilement de pierres pour former un abri (surface d'environ 5 m<sup>2</sup>),
  - Plantation d'une haie côté milieu naturel (espèces à planter précisées dans le rapport).

Ces recommandations ont été prises en compte et annexées au cahier des charges d'aménagement du projet.

### 1.2.3. Cadre de vie des riverains

⇒ L'autorité environnementale recommande de préciser la date des mesures de trafic routier, en s'assurant qu'elle soit récente, et le pourcentage de poids-lourds sur chacune des voiries de desserte.

Le tableau suivant présente les dates des comptages présentés dans l'étude d'impact et la part de poids-lourds.

Des données actualisées sont également indiquées (dernières données disponibles selon le bilan des trafics routier 2021 établi par le département de l'Ain).

| Axe routier                     | Nature donnée                   | Année comptage            | Total véhicule / jour | Part poids-lourds / jour |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------|-----------------------|--------------------------|
| RD 6 (point comptage : 13+500)  | Présentée dans l'étude d'impact | 2018                      | 7 780                 | 6,1 % (475)              |
|                                 | Dernière donnée                 | Pas de comptage actualisé |                       |                          |
| RD 28 (point comptage : 50+500) | Présentée dans l'étude d'impact | Non précisé               | 4 738                 | Non précisé              |
|                                 | Dernière donnée                 | 2017                      | 5 577                 | 10 % (558)               |

### 1.2.4. Emission de gaz à effet de serre

⇒ L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le bilan carbone du site projeté, et par sa comparaison avec celui du site existant.

Pour les activités menées par **SAFETYKLEEN FRANCE**, la majorité des émissions de carbone est liée au trafic routier des camions desservant les lieux de livraison. Les déplacements dépendent donc directement des besoins des clients.

Une part d'émission de produits volatils aura également lieu du fait de l'activité de reconditionnement de solvant.

Les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) seront toutefois limitées :

- La très grande majorité des produits conditionnés correspondra au lessiviel (produit sans solvant).
- Les bidons de diluant (neuf et usagés) ne seront pas reconditionnés ni ouverts. Il n'y aura donc aucune émission liée à ce produit,
- Le solvant usagé aura déjà été utilisé chez les clients. Une part importante de l'évaporation de la phase solvantée sera donc déjà intervenue.

Les émissions de COV ne concerneront que le conditionnement de solvants, soit environ 50 tonnes de produit conditionné par an (moins de 10 % de l'ensemble de cette activité).

Une étude bilan carbone est une démarche complète, comprenant en plus de ces éléments, des évaluations liées à la fabrication des produits commercialisés, la fin de vie des produits, la gestion des déchets, ...

Il est à noter que les émissions liées au reconditionnement de produits solvantés ne peuvent pas être quantifiées (absence de données d'émission et pas de facteur de conversion en carbone des produits reconditionnés).

La réalisation d'une étude Bilan Carbone, pour le site existant comme pour celui projeté, nécessiterait un délai de réalisation significatif.

Par ailleurs, la réalisation d'un Bilan Carbone pour un site tel que celui exploité ou projeté par l'exploitant ne fait l'objet d'aucune obligation réglementaire.

Dans ce contexte, du fait de la complexité de l'étude, des délais nécessaires à sa réalisation et de l'absence d'obligation réglementaire, la réalisation d'une étude bilan carbone n'a pas été retenue.

### 1.2.5. Dispositif de suivi proposé

⇒ *L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour le cas échéant réajuster les mesures de réduction.*

Cette remarque concerne le suivi périodique de l'installations (prélèvement et analyse des eaux pluviales rejetées et des eaux souterraines, mesure des rejets atmosphériques, mesures de bruit, ...).

**SAFETYKLEEN FRANCE** procédera aux contrôles selon les fréquences qui seront définies dans l'arrêté préfectoral (sur la base des propositions effectuées dans l'étude d'impact). Les fréquences de contrôle ont été établies sur la base des fréquences réglementaires (annuelle pour les eaux et les rejets atmosphériques, triennale pour le bruit).

Les résultats de mesure seront archivés et mis à disposition de l'inspection des installations classées (le suivi environnemental faisant l'objet des points contrôlés lors des inspections périodiques des ICPE).

Dans le cadre des Meilleures Techniques Disponibles, l'établissement devra mettre en place un SME (Système de Management Environnemental). Ce SME (type ISO 14001) disposera d'un plan de suivi environnemental, intégrant la synthèse des contrôles à réaliser et les résultats de mesure.

En cas de dépassement de l'une des valeurs limite, et en lien avec le principe d'amélioration continue du SME, un plan d'action sera mis en place afin d'identifier ou valider les dépassements, et de définir des mesures d'amélioration adéquates.

### 1.2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

⇒ *L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public. Elle recommande de le compléter afin qu'il assure pleinement cette fonction, et de prendre en compte dans ce résumé les recommandations du présent avis.*

Le résumé non technique est un document volontairement succinct et vulgarisé afin d'être facilement compréhensible par le public.

Le résumé non technique intégré au dossier présente la sensibilité du terrain, les impacts potentiels de l'établissement et les mesures compensatoires prévues.

Il n'est ainsi pas jugé nécessaire de le compléter, ce document étant adapté à la nature des activités projetées sur le site ainsi qu'aux impacts environnementaux associés.